

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **12 AVR. 2023**

Références : ENV-D-23.0151

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PORZAY T.P. SARL

17 Croix du Guilly

29150 DINEAULT

Code AIOT : 0005518348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement PORZAY T.P. SARL implanté Stang Ar Bourg 29550 Plomodiern. L'inspection a été annoncée le 20/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des constats réalisés lors de l'inspection du 30 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORZAY T.P. SARL
- Stang Ar Bourg 29550 Plomodiern
- Code AIOT : 0005518348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PORZAY TP exploite l'installation de stockage de déchets inertes sur le site lieu-dit "Stang Ar Bourg" à PLOMODIERN. Cette installation est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2008-0542 du 10 avril 2008, portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes. Le représentant de l'exploitation a indiqué qu'il a repris l'entreprise en avril 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- registres,
- contrôle de l'accès,
- propreté des voies de circulation,
- plan d'exploitation,
- affichage
- qualité des eaux de ruissellement,
- qualité des eaux souterraines,
- surveillance de la qualité de l'air.

Ces thèmes reprennent les non-conformités constatées lors de l'inspection du 30 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Registre des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article Annexe I - II-2.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Propreté des voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article annexe I – paragraphe II 2.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Affichage	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article annexe I – paragraphe II 2.7	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Qualité des eaux des bassins de stockage des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article annexe III – article 4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Qualité des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets amiante lié registre	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	Sans objet
5	Plan d'exploitation et localisation alvéole amiante	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article annexe I – paragraphe II 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a quasiment pas pris les mesures pour remédier aux constats établis le 30 mars 2022. En raison des risques d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la qualité des eaux de ruissellement, des eaux souterraines et de l'air, il est proposé la prise d'un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet (...) ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, (...) ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; (...) - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; (...)
Constats : Lors de l'inspection du 30 mars 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que le registre des déchets était incomplet et proposait une suite "Susceptible de suites". Par courriel du 9 janvier 2023, l'exploitant a transmis un extrait du registre « ISDI » 2021 mis à jour. L'inspection des installations classées constate que le registre de l'année 2021 a été modifié et qu'il y a été intégré : - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Cependant, le registre ne comporte pas notamment les éléments suivants : - la dénomination usuelle du déchet, - le numéro SIRET du producteur initial du déchet, - le numéro SIRET de l'établissement expéditeur des déchets. Le 7 mars 2023, l'exploitant n'a pu présenter aucun registre des déchets pour l'année 2022 et le début d'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : déchets amiante lié registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions (...). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
Constats : Lors de l'inspection du 30 mars 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que le registre des déchets était incomplet et proposait une suite "Susceptible de suites". Par courriel du 9 janvier 2023, l'exploitant a transmis le registre des déchets concernant l'amiante. Ce registre comporte notamment les éléments suivants : - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; - la date de délivrance de l'accusé de réception. Le 7 mars 2023, l'exploitant a montré la version informatique du registre qu'il a envoyé. Il a précisé par oral que le site n'a pas accueilli des déchets amiantés depuis le 25/01/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, Annexe I - II-2.1
Thème(s) : Risques chroniques, accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : 2.1. Contrôle de l'accès L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Lors de l'inspection du 30 mars 2022, l'inspection des installations classées avait constaté le non-respect de la prescription et avait proposé la prise d'un arrêté de mise en demeure qui n'a pas fait l'objet de suite. L'inspection des installations classées constate que l'ensemble du site n'est pas clôturé. Un portail fermé à clé est présent à l'entrée du site. Des talus et de la végétation sur une partie du pourtour du site empêchent partiellement son accès. L'inspection des installations classées constate que le site ne comporte aucun moyen de limiter l'accès du côté Nord du site, ainsi qu'à proximité du casier amiante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Propreté des voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, annexe I – paragraphe II 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : 2.3. Propreté (...) L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. (...)
Constats : Lors de l'inspection du 30 mars 2022, l'inspection des installations classées avait constaté l'inefficacité du dispositif de nettoyage des roues pour assurer la propreté et proposait une suite "Susceptible de suites". L'inspection des installations classées constate que le dispositif de nettoyage des roues des véhicules a été vidé de sa boue et de l'eau stagnante. Cependant, la voie à l'entrée du site est couverte de boue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'exploitation et localisation alvéole amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, annexe I – paragraphe II 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : 2.5. Plan d'exploitation L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.
Constats : Lors de l'inspection du 30 mars 2022, l'inspection des installations classées avait constaté le non-respect de la prescription et avait proposé la prise d'un arrêté de mise en demeure qui n'a pas fait l'objet de suite. L'exploitant a remis trois plans d'exploitation mis à jour au 31 décembre 2022. L'inspection des installations classées constate que les plans comportent des courbes de niveau, les dimensions en mètres, ainsi que la localisation de l'alvéole amiante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, annexe I – paragraphe II 2.7
Thème(s) : Situation administrative, affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : 2.7. Affichage L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
Constats : Lors de l'inspection du 30 mars 2022, l'inspection des installations classées avait constaté un affichage non mis à jour et proposait une suite "Susceptible de suites". L'inspection des installations classées constate la présence d'un affichage sur le portail à l'entrée de l'installation avec les mentions suivantes : la raison sociale, une adresse, le numéro de l'arrêté préfectoral, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ». L'inspection des installations classées constate que l'adresse de l'exploitant n'a pas été mise à jour. La date de l'arrêté préfectoral n'est également pas mentionnée. L'exploitant a indiqué qu'il a commandé la modification du panneau d'affichage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : qualité des eaux des bassins de stockage des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, annexe III – article 4
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : (...) Par ailleurs, l'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de la façon suivante : • prélèvement d'eau d'écoulement superficiel dans le bassin de rétention pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ; (...)
Constats : Lors de l'inspection du 30 mars 2022, l'inspection des installations classées avait constaté le non-respect de la prescription et avait proposé la prise d'un arrêté de mise en demeure qui n'a pas fait l'objet de suite. L'inspection des installations classées constate que les derniers prélèvements d'eau de surface ont été réalisés dans un bassin le 11/12/2019. Le suivi analytique de la qualité des eaux de bassin n'est pas réalisé depuis 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après : • physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; • paramètres biologiques : DBO₅ ; • paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; • autres paramètres : hauteur d'eau. (...)
Constats : Lors de l'inspection du 30 mars 2022, l'inspection des installations classées avait constaté le non-respect de la prescription et avait proposé la prise d'un arrêté de mise en demeure qui n'a pas fait l'objet de suite. L'inspection des installations classées constate que le suivi de la qualité des eaux souterraines n'est pas réalisé depuis le 11/12/2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, qualité de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. (...) Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
Constats : Lors de l'inspection du 30 mars 2022, l'inspection des installations classées avait constaté le non-respect de la prescription et avait proposé la prise d'un arrêté de mise en demeure qui n'a pas fait l'objet de suite. L'inspection des installations classées constate que la surveillance de la qualité de l'air par un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales n'est pas mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°XXXX EN DATE DU XXXX 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-0542 du 10 avril 2008 pris pour application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Stang ar Bourg » sur le territoire de la commune de PLOMODIERN ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2022 ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2022 informant l'exploitant des suites administratives auxquelles il est exposé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du **XXX** transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du **XXX**, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] ;
ou
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que le registre chronologique des déchets pour l'année 2021 ne comporte pas l'ensemble des éléments prescrits, et notamment la dénomination usuelle du déchet et les numéros SIRET du producteur initial du déchet et de l'établissement expéditeur des déchets ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de registre pour l'année 2022 et le début de l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du site n'est pas clôturé, donc accessible aux tiers ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1 du paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé ;

.

CONSIDÉRANT que la voie à la sortie du site est couverte de boue ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.3 du paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'affichage à l'entrée de l'installation ne comporte pas l'adresse de l'exploitant mise à jour ni la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.7 du paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé d'analyses des eaux superficielles dans le bassin depuis le 11 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de prélèvements et d'analyses sur les eaux superficielles tous les 6 mois constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé d'analyses des eaux souterraines dans le bassin depuis le 11 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de prélèvements et d'analyses sur les eaux souterraines tous les 6 mois constitue un manquement aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

.

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place une surveillance de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que l'absence de surveillance de la qualité de l'air constitue un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités ont déjà été relevées lors de l'inspection du 30 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités ont été portées à la connaissance de l'exploitant par courrier du 19 août 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités persistantes ne permettent pas à l'exploitant de justifier qu'il est en mesure d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 :

La société « PORZAY TP » exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Stang ar Bourg » sur la commune de PLOMODIERN est mise en demeure, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions :

- l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;
- l'article 2.1 du paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé,
- l'article 2.3 du paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé,
- l'article 2.7 du paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé,
- l'article 4 l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé,
- l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé,
- article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PORZAY TP et dont une copie sera adressée au maire de PLOMODIERN et à la sous-préfecture de CHATEAULIN.

Quimper, le

